

# Incidence de l'absence maladie sur les congés payés

mercredi 24 octobre 2012, par Méлина

La jurisprudence européenne et la jurisprudence française ont récemment évolué quant à l'incidence de la maladie sur les congés payés et ce à deux titres.

D'abord la CJUE, Cour de justice de l'Union européenne et la Cour de Cassation ont éclairci un doute concernant l'incidence d'une absence maladie dans l'acquisition des droits à congés payés (1).

Ensuite nous devons nous attendre à un revirement de jurisprudence de la Cour de cassation dans les prochains mois quant à l'incidence d'un arrêt maladie pendant les congés payés sur le report de ces congés (2).

## 1 - Prise en compte des absences maladie dans l'acquisition des droits à congés payés annuels

En l'état de la réglementation en vigueur en France, les arrêts liés à un accident du travail ou à une maladie professionnelle sont assimilés à du travail effectif pour l'acquisition des congés payés. Ce n'est pas le cas de ceux liés à un accident ou à une maladie non professionnels (art L 3141-5 du code du travail).

La Cour de cassation, en juin 2010, avait saisi la CJUE d'une question préjudicielle afin qu'elle se prononce sur les règles d'acquisition des congés payés au regard des arrêts de travail.

En réponse à la question de la Cour de cassation, la CJUE, dans un arrêt du 24 janvier 2012 a relevé que la directive du 4.11.2003 n'opère aucune distinction entre les travailleurs absents pendant la période de référence en vertu d'un congé de maladie et ceux qui ont effectivement travaillé au cours de cette période.

Selon les juges communautaires, tout travailleur, qu'il soit en congé de maladie pendant ladite période de référence à la suite d'un accident survenu sur le lieu du travail ou ailleurs, ou à la suite d'une maladie de quelque nature ou origine qu'elle soit, ne saurait voir affecter son droit au congé annuel payé d'au moins 4 semaines.

La CJUE souligne que tout salarié, qu'il soit en congé de maladie pendant la période de référence à la suite d'un accident survenu sur le lieu du travail ou ailleurs, ou à la suite d'une maladie de quelque nature ou origine qu'elle soit, ne peut pas voir affecter son droit au congé annuel payé pour sa fraction égale à 4 semaines.

Concernant les absences liées à un accident de trajet, la CJUE demande à la Cour de cassation de vérifier s'il est possible d'assimiler ces absences à des périodes de travail effectif pour l'acquisition des congés payés soit en application du code du travail français, soit sur la base d'une application directe de la directive européenne. À défaut, le salarié pourrait prétendre à obtenir réparation du préjudice subi.

Le code du travail, qui opère une distinction en fonction de l'origine de l'absence, n'est donc pas conforme à la directive européenne. Le législateur français est appelé à intervenir afin de mettre le droit national en conformité avec la réglementation européenne communautaire (CJUE 24 janvier 2012).

La Cour de cassation quant à elle s'est pliée à cette jurisprudence européenne. Elle estime désormais que les arrêts de travail pour accident de trajet doivent être assimilés à du temps de travail effectif pour l'acquisition des congés payés, dans la limite d'une année ininterrompue (cass. soc. 3 juillet 2012). L'arrêt de travail dû à un accident de trajet ne pénalise donc pas le salarié, qui continue d'acquérir des congés durant cette période.

Il est fort à parier que la Cour de Cassation peut-être même avant le législateur, ne décide que la maladie non professionnelle doit être assimilée à du temps de travail effectif et donc prise en compte dans l'acquisition des congés payés.

Cela étant, la Cour de cassation ne précise pas si l'assimilation de l'absence due à un accident de trajet n'est applicable qu'à hauteur de 4 semaines de congés, comme évoqué par la CJUE, ou bien si elle concerne l'acquisition des 5 semaines de congés payés légaux.

## 2 - Incidence de l'arrêt maladie pendant les congés payés

En droit français, la priorité est donnée à la première cause de suspension du contrat : si le salarié tombe malade avant ses vacances, il ne les perd pas et peut les reporter en dehors de la période de prise des congés. En revanche, si le salarié tombe malade pendant ses congés payés, il ne peut exiger de prendre ultérieurement le congé dont il n'a pu bénéficier du fait de

son arrêt de travail, sauf accord de l'employeur.

Le salarié a cependant le droit de déclarer son arrêt de travail et de percevoir les IJ de la sécurité sociale en plus de ses congés payés. Il n'a cependant pas droit au complément de salaire dû en cas de maintien de salaire, car celui-ci est déjà versé intégralement par l'employeur pendant les congés.

Cette position sur le report ou non des congés, pourrait bien changer rapidement sous l'effet d'une jurisprudence européenne nouvelle. En effet selon la CJUE, un salarié tombant malade alors qu'il est déjà en congés payés peut reporter les jours de congés dont il n'a pas pu bénéficier du fait de sa maladie. (arrêt CJUE du 21 juin 2012 suite à question préjudicielle d'une juridiction espagnole).

Pour justifier la possibilité d'un tel report la CJUE se fonde sur la finalité des congés payés et l'arrêt maladie : « la finalité du droit au congé annuel payé est de permettre au salarié de se reposer et de disposer d'une période de détente et de loisirs ». Elle diffère donc de celle de l'arrêt maladie, ce dernier étant « accordé au salarié afin qu'il puisse se rétablir d'une maladie engendrant une incapacité de travail ».

Dans l'arrêt du 21 juin, elle indique « que le moment où est survenue l'incapacité est dépourvu de pertinence ». Dès lors, elle considère que le travailleur « a le droit de prendre son congé annuel payé coïncidant avec une période de congé de maladie à une époque ultérieure, et ce indépendamment du moment auquel cette incapacité de travail est survenue ».

L'arrêt de la CJUE invalide totalement la façon dont nous procédons en France et nul doute que la Cour de cassation devrait rapidement revoir sa position pour la mettre en conformité avec celle des juges communautaires afin de permettre au salarié malade de prendre ses congés payés, peu importe que l'arrêt maladie intervienne avant ou pendant ses vacances.